



Voile Québec
4545, Pierre-de Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2

Règlements généraux de la Fédération de voile du Québec

Tels qu'amendés à l'assemblée générale
extraordinaire du 4 novembre 2018

Quebec Sailing Federation By-laws

As amended at the Special General Assembly
held on November 4, 2018

LA FÉDÉRATION DE LA VOILE DU QUÉBEC LTÉE

Règlements généraux

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation est "La Fédération de la voile du Québec Ltée" - "The Quebec Sailing Federation Ltd". La corporation est aussi désignée sous le nom d'emprunt de "Voile Québec".

Article 2 - Objectifs

2.1 Les objets pour lesquels est constituée la corporation sont :

- a) Encourager et promouvoir la pratique de la voile, sous toutes ses formes: compétition, croisière, enseignement; promouvoir la construction et le design des voiliers, la compétition et l'enseignement de la voile au Québec.
- b) Organiser des régates et de commanditer des compétitions interclubs, interlacs et interrégionales ou internationales.
- c) Établir et maintenir en vigueur des règles uniformes pour le contrôle des compétitions dans lesquelles deux (2) ou plusieurs clubs membres de la fédération s'affrontent; promouvoir et maintenir les bonnes relations entre les adeptes de la voile.
- d) Promouvoir partout sur le territoire du Québec, par tous les moyens possibles, la pratique de la voile et de représenter auprès des autorités gouvernementales, auprès des fédérations nationales et internationales, le sport de la voile au Québec.

Article 3 - Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Montréal et il est établi à telle adresse civique que peut déterminer le conseil d'administration par résolution.

Article 4 - Sceau

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents règlements.

Article 5 - Territoire

La province de Québec qui est le territoire sur lequel a juridiction la corporation est divisée en régions selon le découpage déterminé par le Ministère responsable de la promotion, du développement et de la sécurité dans les sports.

Article 6 - Interprétation

La publication du texte des règlements et des autres documents de la corporation est faite en langue française et en langue anglaise. En cas de divergence entre le texte français et le texte anglais, le texte français a préséance.

CHAPITRE II - LES MEMBRES

Article 7 - Catégories

La corporation reconnaît trois (3) catégories de membres : les membres institutionnels, les membres individuels, et les membres honoraires.

Article 8 - Membres institutionnels

Les membres institutionnels sont les organismes qui répondent aux critères d'admission fixés par le conseil d'administration et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle. Peuvent être membres institutionnels, les associations régionales, les clubs, les écoles, les associations de disciplines ainsi que tout autre groupe intéressé à la promotion et au développement de la voile.

Article 9 - Membres individuels

Les membres individuels sont les officiels, les enseignants et les entraîneurs accrédités et dûment reconnus par la corporation et qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle. Sont aussi membres individuels de la corporation, les membres des clubs et les stagiaires des écoles, ainsi que toutes les autres personnes physiques intéressées à la voile qui ont acquitté le montant de la cotisation annuelle.

Article 10 - Membres honoraires

Les membres honoraires sont les individus et organismes que le conseil d'administration a reconnus à ce titre en raison des services qu'ils ont rendus à la cause de la corporation.

Article 11 - Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le conseil d'administration et il est payable aux dates et de la manière déterminées par ce dernier.

Article 12 - Démission

La démission d'un membre doit être faite par lettre et transmise au siège social de la corporation. La démission d'un membre ne le libère pas des obligations qu'il a contractées à l'endroit de la corporation et ne donne pas droit au remboursement de la cotisation annuelle.

Article 13 - Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation. Cependant, le conseil d'administration doit avant de prononcer la suspension

ou l'expulsion d'un membre, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale. La suspension ou l'expulsion d'un membre ne le libère pas des obligations qu'il a contractées avec la corporation et ne donne pas droit au remboursement de la cotisation annuelle.

CHAPITRE III - L'ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Article 14 - Composition

L'assemblée des membres de la corporation est composée :

- Des délégués des membres institutionnels de la corporation;
- Des membres individuels de la corporation;

Les délégués doivent être âgés d'au moins dix-huit (18) ans.

Article 15 - Liste des délégués

Les membres institutionnels clubs peuvent à leur choix déléguer une ou plusieurs personnes à l'assemblée des membres. Les associations régionales, les écoles, les associations de disciplines et tous les autres groupes membres institutionnels ont le droit de déléguer une (1) personne à l'assemblée des membres. La liste des délégués doit être déposée auprès du secrétaire de la corporation avant l'ouverture de l'assemblée.

Article 16 - Quorum

Le quorum est formé du tiers (1/3) des délégués des membres institutionnels dûment inscrits à l'assemblée conformément à l'article 15.

Article 17 - Vote

Les clubs ont droit à un (1) vote par cinq (5) membres qu'ils comptent dans leurs rangs et dont la fédération a reçu les noms. Les votes sont exprimés par la ou les personnes qu'ils ont déléguées à l'assemblée. Tous les autres membres institutionnels ont droit à un (1) seul vote.

Les membres individuels ont un droit de vote chacun. Les membres honoraires n'ont pas de droit de vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Sauf lors de l'élection des membres du conseil d'administration où le vote est au scrutin secret, le vote est pris à main levée sauf si le tiers (1/3) des délégués et membres individuels présents exigent le vote au scrutin secret.

Article 18 - Assemblée générale annuelle

Elle a lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier de la corporation aux endroits et date fixés par le conseil d'administration. L'avis de convocation doit être reproduit dans la publication officielle de la corporation, ou transmis par courrier ordinaire, ou transmis par courrier électronique afin d'en informer les membres institutionnels et individuels au moins trente (30) jours à l'avance. À l'avis de convocation doit être annexé l'ordre du jour projeté de l'assemblée.

Article 19 - Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée à la demande du conseil d'administration ou d'au moins dix (10) membres institutionnels, dont au moins trois (3) clubs. L'avis de convocation doit être reproduit dans la publication officielle de la corporation, ou transmis par courrier ordinaire, ou transmis par courrier électronique afin d'en informer les membres institutionnels et individuels au moins vingt (20) jours à l'avance. L'avis de convocation doit faire mention des sujets qui seront discutés à cette assemblée et doit être accompagné si tel est le cas du texte des modifications aux règlements généraux que le conseil d'administration projette de soumettre à l'assemblée pour approbation ou ratification. Les sujets mentionnés à l'avis de convocation sont les seuls sujets qui sont traités lors de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 20 - Mises en candidature

- 20.1 Au moins soixante (60) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration nomme les membres du comité de mise en candidature. Ce comité est constitué de trois (3) personnes soit un ancien président de la corporation qui agira comme président du comité, un membre du conseil d'administration et un représentant d'un membre institutionnel de la corporation. À défaut d'avoir un ancien président disponible, un membre individuel pourra être nommé.
- 20.2 Ce comité a pour tâches de solliciter des candidatures aux fonctions des administrateurs de la corporation et de vérifier l'éligibilité des candidatures.
- 20.3 La liste des mises en candidature est déposée au début de l'assemblée générale annuelle.
- 20.4 Des mises en candidature peuvent être faites du parquet de l'assemblée.

CHAPITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 - Composition

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs doivent obligatoirement être membre votant en règle de la corporation et provenir d'au moins trois (3) régions différentes.

Le conseil d'administration doit assigner parmi les administrateurs les postes suivants :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Trésorier

Il est possible de combiner les postes de secrétaire et de trésorier.

Le conseil d'administration peut aussi nommer d'autres administrateurs à titre de directeur pour des mandats spécifiques.

Article 22 - Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est d'une (1) année. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

Article 23 - Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir en général d'administrer, de gérer et de contrôler les affaires de la corporation et il exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu de la Loi sur les compagnies et ses règlements ou qui sont prévus aux présents règlements ou dans les autres règlements de la corporation.

Le Conseil d'administration est l'autorité de la corporation qui est appelée notamment à :

- Administrer les affaires de la corporation;
- Adopter les politiques et les orientations stratégiques;
- Nommer les dirigeants;
- Être responsable de l'embauche et de l'évaluation du directeur général;
- Approuver les prévisions budgétaires;
- Rendre compte de sa conduite et de son administration à l'assemblée annuelle;
- Désigner par résolution les personnes autorisées à contracter des emprunts, à signer les chèques et être les représentants auprès des institutions bancaires;
- Être appelé à représenter la corporation dans tout type d'événements;
- Créer en déterminant la composition et le mandat des comités de gouvernance, d'opérations ou ad hoc;
- Adopter les modifications aux règlements généraux et de s'assurer de la ratification lors de l'assemblée annuelle;
- Exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les Compagnies ou les présents règlements.

L'administrateur doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés avec soin, prudence, diligence, compétence, honnêteté, loyauté, et ce, dans le meilleur intérêt de la corporation. Il est tenu de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de la corporation dans un contrat ou une affaire que projette la corporation.

L'administrateur ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion et à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et peut se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et décision prise. Le défaut d'un administrateur à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend cet administrateur redevable de ses bénéfices envers la corporation, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur.

De plus, chaque administrateur évitera de se placer en situation de conflit d'intérêts ou d'être en apparence de conflit d'intérêts.

Chaque administrateur occupe les fonctions qui lui sont attribuées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration adopte un guide des administrateurs incluant un code d'éthique pour les administrateurs. Le code comprend notamment des dispositions concernant les conflits d'intérêts et la confidentialité des délibérations des assemblées et réunions. Chaque membre du Conseil d'administration doit prendre connaissance de ce guide et signer le code d'éthique des administrateurs.

Les dirigeants sont appelés à signer les documents officiels de l'organisme.

Article 24 - Assemblées des administrateurs

24.1 Convocation aux assemblées

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président, du secrétaire trésorier ou de la majorité des administrateurs. L'avis de convocation est transmis par courriel, ou donné verbalement au moins cinq (5) jours à l'avance. L'avis de convocation donné verbalement doit être suivi d'une confirmation écrite. L'avis écrit est envoyé à la dernière adresse courriel connue des administrateurs.

24.2 Assemblée en cas d'urgence

Le président du conseil ou le secrétaire trésorier peuvent à leur seule discrétion, décider de l'urgence de la convocation d'une assemblée du conseil. Dans une telle éventualité, ils peuvent donner avis de la convocation aux administrateurs par téléphone pas moins de six (6) heures avant la tenue de l'assemblée. Aux fins d'apprécier la validité de l'assemblée convoquée d'urgence, cet avis de convocation est considéré suffisant.

24.3 Quorum

Le quorum est de cinq (5) administrateurs.

24.4 Votes

Une question soumise à une assemblée des administrateurs est décidée à la majorité des voix. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant.

Pour les résolutions qui requièrent un processus de votation par courriel entre les réunions du Conseil d'administration, le résultat du vote doit être partagé à l'ensemble du Conseil d'administration et les résolutions doivent être signées par tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des Assemblées du Conseil d'administration. Celles-ci ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces Assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration.

24.5 Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents. L'assemblée peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis s'il y avait quorum au moment de l'ajournement. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'ajournement ne sont

pas tenus de constituer le quorum à la reprise de l'assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

24.6 Participation aux assemblées par téléphone ou autre moyen

Un administrateur peut, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la corporation, que le consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, participer à une assemblée du Conseil d'administration à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres administrateurs participant à l'assemblée. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée. En cas d'interruption de la communication avec un (1) ou plusieurs administrateurs, la réunion demeure valide si quorum demeure valide.

Article 25 - Divulgence d'intérêts

Un administrateur doit divulguer au conseil l'intérêt financier ou d'une autre nature qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la corporation ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

Article 26 - Rémunération

Les administrateurs de la corporation ne sont pas rémunérés, mais ils ont droit au remboursement des dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions en tenant compte des règles établies de temps à autre par le conseil d'administration à cet effet.

Article 27 - Vacances et remplacement

Les vacances survenues dans les rangs du conseil d'administration sont comblées par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution. L'administrateur ainsi nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

Article 28 - Tâches et fonctions des dirigeants

En plus d'effectuer toutes les tâches et d'exercer toutes les fonctions qui peuvent leur être dévolues par le conseil, les dirigeants exercent les tâches et les fonctions suivantes qui sont dévolues en regard de chaque poste :

28.1 Président

Le président est responsable de l'administration des affaires de la corporation, il surveille et dirige généralement les activités de la corporation. Il préside les assemblées du conseil et des membres auxquelles il est présent. Il fait partie ex officio de tous les comités.

En cas d'absence, d'incapacité d'agir, de refus ou de négligence d'agir du président, le vice-président ou à son défaut l'un des administrateurs, par ordre d'ancienneté peut exercer les tâches, pouvoirs et les fonctions du président tel qu'établis par le conseil d'administration.

28.2 Vice-président

Il assume les devoirs et responsabilités du président lorsque ce dernier est incapable d'agir ou lorsque ce dernier ou le conseil d'administration lui en confie le mandat. Il assume toute autre responsabilité qui peut à l'occasion lui être confiée par le conseil d'administration.

28.3 Secrétaire

Il voit à ce que soit effectuée la tenue des archives, des registres et livres de procès-verbaux et documents officiels de la corporation. Il assiste aux assemblées du conseil et des membres et voit à ce que soient dressés les procès-verbaux. Certaines tâches et des pouvoirs du secrétaire peuvent être délégués à un secrétaire adjoint nommé par le conseil d'administration par résolution à cet effet.

28.4 Trésorier

Il voit à ce que soit effectuée la tenue des divers livres et registres comptables contenant les états détaillés de la situation financière de la corporation. Il fait préparer annuellement un budget et a la responsabilité d'en faire un suivi. Il définit les objectifs et stratégies concernant ces domaines. Il coordonne les activités des différents comités en ces domaines et en assure le lien avec le conseil d'administration. Certaines tâches et des pouvoirs du trésorier peuvent être délégués à un trésorier adjoint nommé par le conseil d'administration par résolution à cet effet.

28.5 Directeurs de mandat

Ils assurent la vigie du domaine qui leur est confié. Ils valident les objectifs et les stratégies concernant ce domaine. Ils assurent le lien entre les activités des différents comités en ce domaine et le conseil d'administration

Article 29 - Comités et Secrétaire trésorier adjoint

29.1 Comités

Outre les comités mentionnés ailleurs dans les présents règlements, le conseil d'administration peut former par résolution tous les comités qu'il croit nécessaires au bon fonctionnement de la corporation et détermine leur mandat et leurs pouvoirs. Les comités de la corporation relèvent et ont à faire rapport au conseil d'administration.

29.2 Secrétaire trésorier adjoint

Le conseil d'administration peut par résolution nommer le directeur général ou tout autre dirigeant de la corporation à titre de secrétaire trésorier adjoint. Le Conseil d'administration et le secrétaire trésorier peuvent lui déléguer des tâches qui sont dévolues au secrétaire trésorier. Dans un tel cas le secrétaire trésorier adjoint n'a pas de droit de vote aux assemblées du conseil et des membres et est responsable devant le secrétaire trésorier et doit lui rendre compte.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 30 - Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 octobre de chaque année.

Article 31 - Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont autorisés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qu'il désigne à cette fin.

Article 32 - Validation des états financiers

Un comptable professionnel agréé peut être nommé à chaque année par l'assemblée générale des membres de la corporation pour effectuer selon le choix de ladite assemblée soit une mission d'audit (mission de vérification), une mission d'examen ou une mission de compilation et selon les exigences des autorités gouvernementales qui peuvent exiger un type particulier de validation. Le Conseil d'administration fixe la rémunération du comptable professionnel.

Si le comptable professionnel cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, le Conseil d'administration peut combler la vacance en nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à la production des états financiers et de la présentation lors de l'assemblée générale subséquente.

Article 33 - Emprunts

Le Conseil d'administration de la corporation est autorisé par résolution à :

- a) Emprunter auprès de toute institution financière, des deniers sur le crédit de la corporation pour les montants et aux conditions qui seront jugées convenables en obtenant des prêts ou des avances ou autre moyen de découverts ou autrement;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix ou sommes jugés convenables;
- c) Hypothéquer les immeubles ou les meubles ou autrement frapper d'une charge les biens de la corporation.

Article 34 - Modifications aux règlements généraux

- 34.1 Les modifications aux règlements généraux de la corporation doivent, conformément aux exigences de la loi sur les compagnies, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.
- 34.2 Le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales annuelles, conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies et dans les limites permises par ladite Loi, amender les présents règlements, les abroger ou en adopter des nouveaux. Ces amendements, cette abrogation et ces nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur. Le conseil peut cependant,

dans l'intervalle, convoquer une assemblée générale extraordinaire aux fins de les faire ratifier par les membres. S'ils ne sont pas ratifiés à cette occasion, ils cessent, mais de ce jour seulement d'être en vigueur.

Article 35 - Dissolution

- 35.1 La corporation ne peut être dissoute que par un vote des quatre cinquièmes (4/5) des membres à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but et un avis de trente (30) jours donné par écrit à chacun des membres.
- 35.2 Si la dissolution est votée, l'assemblée générale ainsi réunie devra charger son conseil d'administration de procéder à la dissolution et à l'abandon des lettres patentes selon les exigences de la loi.
- 35.3 Dans le cas de la dissolution de la corporation, tous les biens restant après paiement des dettes seront distribués à une organisation sans but lucratif.

QUEBEC SAILING FEDERATION LTD.

By-laws

CHAPTER 1 - GENERAL PROVISIONS

Article 1 - Name

The name of the Corporation is "La Fédération de la voile du Québec Ltée" - "The Quebec Sailing Federation Ltd." The Corporation may also be referred to by the name "Voile Québec".

Article 2 - Objectives

- 2.1. The Quebec Sailing Federation is incorporated for the following reasons:
- a) To promote and to encourage sailing, in all its forms: competition, cruising and training; to promote the building and design of sailboats and to promote competition and training in Quebec.
 - b) To organize regattas and to sponsor interclub, inter-lake, inter-regional or international competitions.
 - c) To establish and maintain uniform rules for interclub competitions wherein two (2) or more member clubs of the Federation meet; to promote and maintain good relations among sailors.
 - d) To promote sailing everywhere in Quebec, in every way possible, and to represent the sport of sailing in Quebec to Government bodies, and before both National and International Federations.

Article 3 - Head office

The head office of the Corporation shall be located in Montreal, at the address as decided by resolution of the Board of Directors.

Article 4 - Corporate seal

The corporate seal is that which appears in the margin of the original copy of these By-laws.

Article 5 - Territory

The province of Quebec, the territory in which the Corporation has jurisdiction, is separated into regions as decided by the Ministère responsible for promotion, development and safety in sports.

Article 6 - Interpretation

The by-laws and other documents of the Corporation shall be published in both French and English. In case of discrepancies between French and English texts, the French text shall prevail.

CHAPTER II – MEMBERSHIP

Article 7 - Categories

The Corporation shall recognize three (3) categories of members: institutional members, individual members, and honorary members.

Article 8 - Institutional members

Institutional members are organizations which meet the eligibility criteria established by the Board of Directors, and which have paid the annual membership dues. Institutional members may be regional associations, clubs, schools, discipline related associations, and any other groups interested in the promotion and development of sailing.

Article 9 - individual members

Individual members are officials, instructors, and coaches who are accredited and duly recognized by the Corporation and who have paid the annual membership dues. Individual members are also all other physical persons interested in sailing and who have paid the annual membership dues.

Article 10 - Honorary members

Honorary members are those individuals and organizations which the Corporation recognizes as such because of the services rendered promoting the objectives of the Corporation.

Article 11 - Annual membership dues

The amount of annual membership dues shall be set by the Board of Directors and shall be payable on the dates and in the manner that it determines.

Article 12 - Withdrawal

The resignation of a member shall be made in writing and sent by regular mail to the Corporation head office. The resignation of a member does not relieve that members of any obligations to the Corporation and gives no right to a refund of membership dues.

Article 13 - Suspension and expulsion

The Board of Directors may suspend or expel any member who does not comply with the by-laws of the Corporation or whose conduct is deemed to be prejudicial to the Corporation. However, before the Board can suspend or expel a member, it shall first advise him of the date, place, and time of the hearing of his case, and inform him of the reasons for which he is suspended or expelled. A member who is suspended or expelled

shall not be relieved of his obligations to the Corporation and shall not have the right to a refund of his membership dues.

CHAPTER III - MEMBER MEETINGS

Article 14 - Composition

The general meeting of members of the Corporation shall be composed of:

- Delegates from the institutional members of the Corporation;
- Individual members of the Corporation;

Delegates shall be at least eighteen (18) years of age.

Article 15 - List of delegates

Clubs may, as they choose, delegate one or more persons to the general meeting of members. Regional associations, schools, discipline related associations, and all other groups with institutional membership may delegate one (1) person to the general meeting of members. The list of delegates shall be given to the Secretary of the Corporation before the meeting begins.

Article 16 - Quorum

One third (1/3) of the delegates of institutional members, duly registered for the meeting as stipulated in article 15, shall constitute a quorum.

Article 17 - Voting

Clubs shall be entitled to cast one (1) vote per five (5) members belonging to the club. Votes shall be cast by the person(s) delegated to the meeting. All other institutional members shall be entitled to cast one (1) vote.

Individual members are entitled to cast one (1) vote each. Honorary members are not entitled to vote. Votes shall not be cast by proxy. Except for the election of Board members, when voting shall be by secret ballot, the vote shall be taken by show of hands, unless one third (1/3) of delegates and individual members in attendance demand a vote by secret ballot.

Article 18 - Annual General Meeting

The annual general meeting shall take place within the four (4) months following the end of the Corporation's fiscal year at the place and on the date set by the Board of Directors. The notice of meeting shall be printed in the official Corporation publication or sent by regular mail or transmitted by email to institutional and individual members at least thirty (30) days beforehand. With the notice of meeting must be included the planned agenda for the meeting.

Article 19 - Special General Meeting

A Special General Meeting may be called by the Board of Directors or at least ten (10) institutional members, including at least three (3) clubs. The notice of meeting shall be printed in the official Corporation publication or sent by regular mail or transmitted by email to institutional and individual members at least twenty (20) days beforehand. The notice of meeting shall include the questions to be debated at this meeting, and shall include, if applicable, the text of amendments to the by-laws which the Board plans to submit for approval or ratification. The questions to be debated indicated in the notice of meetings are the only topics that can be covered during the Special General Meeting.

Article 20 - Nominations

- 20.1. At least sixty (60) days prior to the annual general meeting, the Board of Directors shall appoint the members of the Nominations Committee. The committee shall be composed of three (3) people, including a Past President of the Corporation who will act as Committee President, a Board member, and a representative of an institutional member of the Corporation. Should no Past President be available, an individual member can be appointed.
- 20.2. The Committee shall be responsible for soliciting candidates for positions as officer of the Corporation, and for verifying the eligibility of the candidates.
- 20.3. The list of nominations shall be tabled at the beginning of the annual general meeting.
- 20.4. Nominations may also be made from the floor of the meeting.

CHAPTER IV - BOARD OF DIRECTORS

Article 21 - Composition

The Board of Directors shall be composed of nine (9) members, elected by the members during the annual general meeting (AGM). The board members must be members in good standing the Corporation and must come from at least three (3) different regions.

The board of directors shall name amongst themselves the following posts:

- President
- Vice President
- Secretary
- Treasurer

The posts of secretary and treasurer may be combined.

The board may also name other members for specific functions.

Article 22 - Term of office

The term of office of the directors is one (1) year. A director whose term of office is ending is eligible again.

Article 23 - Powers

The board of directors has the general power to administer, manage and control the affairs of the corporation and exercises all the powers vested in it under the Companies Act and its regulations or as provided in by-laws or other by-laws of the corporation.

The Board of Directors is the authority of the corporation which is called upon to:

- Manage the affairs of the corporation;
- Adopt policies and strategic orientations;
- Appoint managers;
- Be responsible for the hiring and evaluation of the Executive Director;
- Approve budget forecasts;
- Report on his conduct and administration at the annual meeting;
- Designate by resolution the persons authorized to contract loans, to sign checks and to be representatives to banking institutions;
- Be called upon to represent the corporation in all types of events;
- Create by determining the composition and mandate of governance, operations or ad hoc committees;
- Adopt changes to by-laws and ensure ratification at the annual meeting;
- Exercise all powers conferred on it under the Companies Act or these By-laws.

The director must act within the powers conferred on him with care, prudence, diligence, competence, honesty and loyalty, in the best interests of the corporation. He is required to declare, for the purpose of recording the minutes, his direct or indirect interest, distinct from that of the corporation, in a contract or a business contemplated by the corporation.

The director thus having an interest can not participate in the discussion and decision on the contract or the case in question and may physically withdraw from the room of the deliberations as long as the discussion is not completed and decision taken. The failure of a director to comply with this section does not nullify the decision taken, but it renders the director liable for his profits to the corporation, its members or creditors and may result in his dismissal as director.

In addition, each director will avoid placing himself in a conflict of interest or appearing to have a conflict of interest.

Each director holds the functions assigned to him by the Board of Directors. The Board of Directors adopts a directors' guide that includes a code of ethics for directors. The code includes provisions relating to conflicts of interest and the confidentiality of the proceedings of meetings and meetings. Each member of the Board of Directors must read this guide and sign the code of ethics for the directors.

The managers are called to sign the official documents of the corporation.

Article 24 - Meetings

24.1. Convocation to meetings

The Board shall meet as often as is deemed necessary, at the request of the President, the Secretary-Treasurer or a majority of members. The notice of meeting shall be sent by e-mail or made verbally at least five (5) days beforehand. The verbal notice of meeting shall be followed by a written confirmation. The written notice shall be sent to the last known e-mail address of the directors.

24.2. Emergency meeting

The president or the Secretary-Treasurer may, at their sole discretion, decide on the emergency convocation of a meeting of the Board. In this case, they may give notice of the convocation to the directors by telephone no fewer than (6) hours before holding the meeting. For the purpose of evaluating the validity of an emergency meeting this notice of convocation shall be deemed sufficient.

24.3. Quorum

Five (5) members shall constitute a quorum.

24.4. Voting

A question put to a meeting of the directors shall be decided by majority vote. In the case of a tie the President does not have the right to a second vote nor to a deciding vote.

For resolutions that require an e-mail voting process between Board meetings, the result of the vote must be shared with the entire Board of Directors and resolutions must be signed by all directors entitled to vote on these resolutions at Board Meetings. These have the same value as if they had been adopted during these Meetings. A copy of these resolutions is kept with the minutes of the deliberations of the Board of Directors.

24.5. Adjournment

With or without quorum, a meeting of the Board may be adjourned from time to time by a majority vote of those present. The meeting may subsequently be resumed without the need for a new notice if there was quorum at the time of adjourning. The directors who made up the quorum on the adjournment need not make up the quorum on the resumption of the meeting. Should there not be quorum at the resumption of the adjourned meeting; the latter is deemed to have ended immediately following adjournment.

24.6. Taking part in meetings by telephone or by other means

A director may, with the agreement of all other directors of the Corporation, whether or not the agreement is given before, during, or after the meeting, take part in a meeting of the Board of Directors by the help of means, such as the telephone, which allow him to communicate with the other directors taking part in the meeting. This director, in such case, is deemed to be in attendance at the meeting. In case of communication loss, the meeting will still be valid if the quorum is maintained.

Article 25 – Declaring Interest

A director must declare to the Board any interest of a financial or other nature that he has, directly or indirectly, with any individual, company or moral person who is transacting with the Corporation or who wishes to do so. The director in question may not vote on a resolution relating to a transaction in which he has an interest.

Article 26 - Remuneration

The Directors shall not be remunerated but have the right to be reimbursed for expenses incurred while carrying out their duties in conformity with the regulations for this purpose established from time to time by the Board of Directors.

Article 27 – Vacancies and replacement

Vacancies on the Board of Directors shall be filled by a simple resolution and vote of the Board members. The Director thus named shall complete the term of his predecessor. Regardless of any vacancies, the Board of Directors may continue to function as long as there is a quorum.

Article 28 - Duties and functions of Board members

As well as performing all duties and functions which may be given to them by the Board, Directors shall perform the following duties and functions which are devolved to each post:

28.1. The President

The President shall be responsible for the administration of the affairs of the Corporation. He supervises and generally directs the business of the Corporation. He shall preside over meetings of the Board and of members at which he is present. He shall be an ex officio member of all committees.

In case of absence, or if the President is unable to act, refuses or neglects to do so, one of the Directors, by order of seniority, may execute the task, power and functions of the Vice-president

28.2. Vice President

He assumes the duties and responsibilities of the president when the latter is unable to act or when the latter or the board of directors entrusts him with the mandate. He assumes all other responsibilities that may be assigned to him by the Board of Directors from time to time.

28.3. Secretary

He ensures that the keeping of the archives, registers and books of minutes and official documents of the corporation is carried out. He attends board meetings and members and ensures that minutes are taken. Certain functions and powers of the secretary may be delegated to a deputy secretary appointed by the board of directors by resolution to that effect.

28.4. Treasurer

He ensures that the various books and records containing the detailed statements of the financial position of the corporation are kept. He has an annual budget prepared and has the responsibility to follow up on it. He defines the objectives and strategies for these areas. He coordinates the activities of the various committees in these areas and ensures the link with the board of directors. Certain tasks and powers of the treasurer may be delegated to a deputy treasurer appointed by the board of directors by resolution to that effect.

28.5. Directors with specific mandates

They take care of the mandate entrusted to them. They validate goals and strategies in this area. They provide the link between the activities of the various committees in this area and the Board of Directors as established by the Board of Directors.

Article 29 – Committees and Assistant Secretary Treasurer

29.1. Committees

Aside from the committees mentioned elsewhere in these regulations, the Board of Directors may form all committees which it feels are necessary to the operation of the Corporation, and shall determine their duties and powers. Corporation committees shall be under the power of and report to the Board of Directors.

29.2. Assistant Secretary Treasurer

The Board of Directors may by resolution name the Executive Director or any other executive member of the Corporation as Assistant Secretary Treasurer. The Board of Directors and the Secretary Treasurer may delegate to this person the duties of the Secretary Treasurer. In this case the Assistant Secretary Treasurer has no right to vote in meetings of the Board or of Members, and is answerable to the Secretary Treasurer to whom he shall account.

CHAPTER V - FINAL PROVISIONS

Article 30 - Fiscal year

The Federation's fiscal year shall end on the 31st of October of each year.

Article 31 - Contracts

Contracts and other documents requiring the Corporation's signature shall be authorized by the Board and then signed by the persons named for this purpose.

Article 32 - Validation of the financial statements

A chartered professional accountant may be appointed each year by the general meeting of the members of the corporation to carry out, at the election of the said meeting, an audit mission (verification mission), a review mission or a compilation mission and according to the requirements of government authorities that may require a particular type of validation. The Board of Directors sets the remuneration of the professional accountant.

If the professional accountant ceases to hold office for any reason before the expiry of his term, the Board of Directors may fill the vacancy by appointing a replacement who will be in office until the production of the financial statements and presentation at the next general meeting.

Article 33 - Loans

The board of directors of the corporation is authorized by resolution to:

- a) borrow from any financial institution money on the credit of the corporation for such amounts and on such terms as may be convenient in obtaining loans or advances or other means of overdrafts or otherwise;
- b) issue bonds or other securities of the corporation and give them as collateral or sell them for the prices or sums deemed appropriate;
- c) Hypothecate buildings or moveables or otherwise charge property of the corporation.

Article 34 - Amendments to By-laws

- 34.1. Amendments to the By-laws of the Corporation shall be made in compliance with the Companies Act, being adopted by the Board of Directors and then ratified by the members at the special general meeting called for this purpose.
- 34.2. The Board of Directors may, between two annual general meetings, in compliance with the Companies Act and to the extent allowed by the said Act, amend or repeal these by-laws or adopt new by-laws. The amended, repealed, or new by-laws shall be in force from the moment of their adoption and shall remain so until the next annual general meeting where they must be ratified in order to continue to be in force. The Board may, in the meantime, convene a Special General Meeting to have the by-laws ratified by the members. If they are not ratified at this time, they cease to be in force, but only from this day forward.

Article 35 - Dissolution and winding up

- 35.1. The Federation may only be wound up by a vote of 4/5 of the members at a special general meeting called for that purpose, with a 30 days prior written notice given to each member.
- 35.2. If winding up is passed, the general meeting must require the Board of Directors to proceed to dissolve and wind up the Federation and to abandon its charter according to law.
- 35.3. In case of the Federation's dissolution, all assets remaining after payment of debts shall be distributed to a non profit making organization.